

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour l'année 2019

**Consultation du public du 22 novembre au 13 décembre 2018
en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012
relative à la mise en œuvre du principe de participation du public**

**Réponse aux observations du public
Motifs de la décision**

Observations du public

Le projet d'arrêté a fait l'objet de 6 observations sous format électronique :

- 4 en provenance des AAPPMA
- 1 de ADAPAEF
- 1 de l'AFB

Synthèse des observations

organisme	N°	Article	Demande	arbitrage	observations
AAPPMA LORIENT	1	10	Précision sur la technique de pêche de l'alse autorisée sur le blavet, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet	retenue	
	2	12	Parcours spécifiques : précision sur la délimitation du parcours du challenge « défi alose 2019 »	retenue	Pas de modification du parcours
	3	12	Parcours spécifiques : modification de la rédaction des conditions particulières du parcours à l'aval du barrage des Gorets	retenue	Rédaction plus lisible
AAPPMA Gaule Alréenne	4	3	Pêche carpe de nuit ajouter la commune de Brech sur l'étang de Tréauray	retenue	
	5	5	Limitation journalière de deux truites par jour et par pêcheur	Rejetée pour 2019 retenue pour être étudiée pour 2020	Avis FFDMA : La Fédération partage globalement le constat et les inquiétudes de la Gaule alréenne sur la situation de la truite sauvage et les pressions qui s'exercent sur elle. Cela a conduit la Fédération à organiser un débat qui a abouti à porter la taille légale de la truite à 23 cm et à abaisser le quota de captures journalier à 6 truites contre 10 auparavant. Il s'agissait lors de cette démarche d'adapter la réglementation de la truite aux pressions croissantes qui s'exercent sur elles tout en simplifiant la réglementation, condition

					essentielle de son respect, en particulier dans le cadre de réciprocité large dans lequel nous sommes. Nous estimons ainsi avoir déjà pris en compte les préoccupations de l'AAPPMA d'Auray et considérons que toute nouvelle évolution ne devrait se faire que dans un cadre collectif afin de ne pas complexifier une réglementation déjà complexe. Aussi, nous vous demandons de ne pas donner suite à cette observation de la Gaule alréenne.
	6	12	Parcours no kill le Kergroix rectification délimitation	retendue	
	7	12	Réserve de pêche étang de Tréauray. Précision sur la délimitation	retendue	
	8	12	Réserve de pêche sur le Loch. Précision sur la délimitation au niveau de l'usine de production AEP	retendue	
	9	14	Reclassement du Sal en première catégorie	Rejetée pour 2019 retendue pour être étudiée pour 2020	Avis FFDMA : Pour ce qui concerne le reclassement du Sal en 1 ^e catégorie à la suite de l'arasement du barrage de Pont-Sal, nous y sommes favorables. Toutefois, considérant que nous aurons d'autres demandes du même ordre à vous transmettre courant 2019, que le secteur en question sera encore pour l'essentiel en réserve de pêche en 2019 et que multiplier les procédures n'est pas souhaitable, nous considérons que la mise en œuvre de cette demande peut être reportée à 2020
AAPPMA Pontivy	10	12	Suppression des réserves de pêche de lesturgant et Kervénoaël	retendue	
AAPPMA Brochet de basse Vilaine	11	3	pêche carpe de nuit sur la vilaine, précision sur la délimitation du parcours	retendue	
AFB	12	12	Parcours spécifique moulin St Yves ; Modification de la rédaction des conditions particulières	retendue	Rédaction plus lisible

Les observations de l'ADAPAEF concernent exclusivement la cohabitation de la pêche amateur et professionnelle.

organisme	n°	Article	Demande	arbitrage	observations
ADAPAEF	13	3	« heures d'interdiction » paragraphe a) « les pêcheurs professionnels peuvent manœuvrer leurs filets 4 heures avant le lever et 4 heures après le coucher » comme cela a été soulevé ceci correspond à toute la nuit sur une grande partie de l'année, appliquer la même réglementation que pour les pêcheurs amateurs	rejetée	Défini par l'article R.436-15 du CE

	14	9	Préciser les rivières concernées sur le Bv de la Vilaine	retenue	
	15	9	concernant les mailles de carrelet de 27 mm, ces mailles de 27 sont de véritables destructrices de poissons que nos pêcheurs respectueux et consciencieux n'utilisent déjà plus, les prohiber pour ne passer qu'à la maille de 40 ayant pour qualité de laisser passer les poissons de tailles inférieures à la réglementation sans les blesser ou les tuer	rejetée	Défini par l'article R.436-26 du CE, pas de possibilité pour le préfet d'adapter les règles.
	16	9	il n'est pas mentionné le piège à écrevisses de nouvelle conception genre « casier à homards » afin de limiter la prolifération des écrevisses de Louisiane comme évoqué lors de différentes réunions.	Rejetée pour 2019 retenue pour être étudiée pour 2020	Engin non validé par l'AFB aucune étude n'a été menée sur l'impact de ce type d'engin.
	17	9	Concernant les filets autorisés pour les pêcheurs professionnels, il n'y a une nouvelle fois rien concernant la hauteur des filets, il serait peut-être bon de parler en M ² tout comme les carrelets. Pour ce qui est de la maille de 27 mm, tout comme les carrelets elles sont de véritables destructrices de poissons, un sandre de 35 cm s'y prenant n'a alors aucune chance de survie et se trouve mort lors de la levée du filet, il faudrait monter ces mailles à 40 voir 55 afin que seul les sandres de 50 cm n'y soient pris comme l'exige la réglementation. De plus il est encore autorisé des verveux et des tézelles, ces engins sont aussi de véritables destructeurs d'anguilles alors que celles-ci sont plus que jamais en danger...que font-ils encore là ?	Rejetée pour 2019 retenue pour être étudiée pour 2020	Demande retenue pour être étudiée par la commission technique en 2019
	18	9	il n'y a toujours rien de stipulé sur l'interdiction concernant la pêche dans les étiers par les pêcheurs professionnels	Rejetée pour 2019 à étudier pour 2020	Demande retenue pour être étudiée par la commission technique en 2019

Décision

Sur les 18 observations formulées :

- 11 ont conduit à modifier le projet d'arrêté réglementant la pêche en eau douce du Morbihan pour l'année 2019
- 5 seront proposées pour examen lors de la prochaine commission technique de la pêche en eau douce du Morbihan
- 2 sont rejetées étant en contradiction avec le code de l'environnement.